Autorisation n° 471/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : André Imbert responsable refuges CAF de Gap pour Dou Nicolas transporteur
Adresse : Les Bedasses – 05260 Forest Saint Julien
Localisation : Piste du refuge du Pré de la Chaumette – Champoléon
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur DOU Nicolas de circuler sur la piste conduisant au refuge du Pré de la Chaumette, pour sa partie située dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles liées au refuge du Pré de la Chaumette (transport de matelas),
- ✔ la circulation est autorisée pour un aller/retour,
- ✔ l'autorisation est accordée entre le Pont de Prelles et le refuge du Pré de la Chaumette,
- ✔ un macaron précisant l'immatriculation du véhicule tracteur avec remorque 364 JC 05 et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 04 août 2017,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

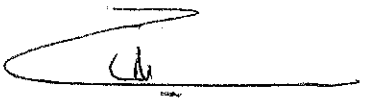
Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la

réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 01/08/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur
Maire de Champoléon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.